

Décision du maire N° 24 – 11 portant modification de l’acte constitutif de la régie de recettes de la médiathèque Lida et Paul Faucher

Le Maire de la commune de Pougues les Eaux,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l’article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération N°20-27 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l’article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n°15 – 01 en date du 7 janvier 2015 portant acte constitutif de la régie de recettes de la Médiathèque Lida et Paul Faucher,

Considérant qu’il convient de mettre en place un compte de dépôt de fonds auprès de la DDFIP, de redéfinir le montant maximum de l’encaisse ainsi que la périodicité de versement de l’encaisse,

Considérant qu’il convient de mettre à jour les dispositions réglementaires applicables au fonctionnement de la régie de recettes,

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er août 2024,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La décision du Maire n°15 – 01 en date du 7 janvier 2015 portant acte constitutif de la régie de recettes de la Médiathèque Lida et Paul Faucher est modifiée comme suit :

Article 2- Il est institué une régie de recettes auprès du service de la médiathèque Lida et Paul faucher de Pougues les Eaux.

Article 3 - Cette régie est installée à la médiathèque 224 rue des Gravières à Pougues les Eaux et fonctionne toute l'année.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

**1° abonnements à la médiathèque tels que fixés par délibération du Conseil Municipal.
Imputation comptable : compte 7062.**

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

2° : Chèques bancaires ou postaux

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 250 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par semestre.

Le régisseur doit effectuer des versements d'espèces auprès d'un guichet agréé de La Banque Postale (dont le montant sera porté sur le compte dépôt de fonds au Trésor du régisseur) de sorte que l'encaisse en espèces du régisseur de recettes n'excède pas le seuil d'encaisse en numéraire fixé à l'article 8 et au minimum à la fin de chaque semestre, avant la fin de chaque année, en cas de remise de services et à la clôture de la régie de recettes.

Le régisseur est tenu de verser par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de la commune de POUQUES LES EAUX le montant de l'encaisse totale (Solde du compte de dépôt de fonds au Trésor + encaisse en numéraire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum à la fin de chaque semestre, avant la fin de chaque année, en cas de remise de services et à la clôture de la régie de recettes.

Le régisseur doit adresser de manière régulière les chèques bancaires qu'il reçoit des usagers de la régie de recettes au service de traitement des chèques pour encaissement sur son compte de dépôt de fonds au Trésor. Les chèques bancaires ne doivent pas être conservés par le régisseur plus d'un mois sans être portés à l'encaissement.

Article 10 - Le régisseur verse auprès des services comptables et financiers de la commune de POUQUES-LES-EAUX la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre, avant la fin de chaque année, en cas de remise de services et à la clôture de la régie de recettes.

Article 11 - Le régisseur ne percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, qu'à condition de ne pas

bénéficiaire des dispositions du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Article 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de Pougues les Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pougues les Eaux, le 27 septembre 2024,
Le Maire,



Sylvie CANTREL

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



ID : 058-215802141-20240927-DM24_11-AR